



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
1^{er} Janvier au 31 Décembre 2018**

SOMMAIRE

1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 22 février 2018	p.04
b) Séance du 3 avril 2018	p.10
c) Séance du 5 juillet 2018	p.19
d) Séance du 22 novembre 2018	p.27
e) Séance du 6 décembre 2018	p.37

2. Décisions du Président p.45

3. Arrêtés p.49

COMITES SYNDICAUX DELIBERATIONS

Séance du 22 février 2018

DCS 01-2018 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 07 Décembre 2017

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 07 décembre 2017.

DCS 02-2018 - Installation de délégués des EPCI au comité Syndical du SIAVO

En préambule, le Président informe, qu'un arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 modifie les statuts du SIAVO pour tenir compte du transfert de la compétence « assainissement » à la **Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle** (CCPOM) au 1 janvier 2018.

Il rappelle également que la **Communauté de Communes « Rives de Moselle »** est substituée depuis le 6 avril 2014 aux communes de Gandrange, Mondelange et Richemont pour cette même compétence au sein du SIAVO.

L'article L5214-21 (alinéa II) du CGCT prévoit qu'une communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Une note ministérielle vient également préciser que la compétence « assainissement » inclut obligatoirement la gestion des eaux pluviales, lorsque cette compétence est exercée à titre optionnel par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1 janvier 2018.

Ainsi, les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne sont désormais substituées par la **Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle** (CCPOM) pour la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) au sein du SIAVO. Il en est de même pour les communes de Gandrange, Mondelange et Richemont qui sont désormais substituées par la **Communauté de Communes « Rives de Moselle »** pour la compétence globale de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch n'exerçant pas la compétence assainissement, **la commune d'Uckange** reste donc représentée au SIAVO pour celle-ci.

Les attributions, les compétences et le périmètre du SIAVO ne sont pas modifiés.

Les Statuts actuels du SIAVO prévoient que chaque commune est représentée par deux délégués et chaque EPCI par deux délégués par commune représentée.

Par conséquent :

- La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) sera représentée au SIAVO par 14 délégués pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical
- La Communauté de Communes « Rives de Moselle » sera représentée au SIAVO par 6 délégués pour les 3 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical.
- La commune d'Uckange reste représentée par 2 délégués.

Il conviendra par ailleurs de modifier les statuts du SIAVO pour tenir compte de ces modifications (annexes 1 et 2 des statuts)

La Communauté de Communes « Rives de Moselle » n'ayant pas encore désigné ses délégués, elle sera représentée par son Président et son premier vice-président pour ce Comité Syndical,

conformément à l'article L5211-8 du CGCT. Le comité Syndical du SIAVO est réputé complet en attendant la désignation des délégués par Rives de Moselle.

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation des délégués des groupements de communes membres, dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité Syndical (18 délégués en attendant la désignation de Rives de Moselle)
CC Pays Orne Moselle	M MUNIER Éric M TOTTI Jean-Denis M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M DROUIN René M PANAROTTO Pierre M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard M FILBING Michel Mme LAHEURTE Martine
CC Rives de Moselle	M MALHER Jean-Claude M FREYBURGER Julien
Uckange	M BERTAGNA André M MEDVES Jean François

Le Président déclare installer les délégués des groupements de communes membres, dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO conformément au tableau précédent.

DCS 03-2018 - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2018 – Budget Principal (M14)

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits d'investissements inscrits au **budget principal 2017** se décomposaient comme suit :

Chapitre	Désignation chapitre	Rappel Budget 2017	Montant maxi autorisé (25%)
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	5 000,00
21	Immobilisations corporelles	256 300,00	64 075,00
23	Immobilisations en cours	174 550,00	43 637,50
23	Immobilisations - Opérations	417 000,00	104 250,00

Proposition d'ouverture de crédits avant l'adoption du budget 2018 :

Chapitre	Désignation chapitre	Article	Crédits ouverts sur BP (M14)
23	Immobilisations en cours		7 500,00
	Marché travaux assainissement (lot Richemont)	2315	7 500.00

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget primitif 2018, dans les limites indiquées ci-après, étant entendu qu'elles sont inférieures à la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	Désignation chapitre	Article	Crédits ouverts sur BP (M14)
23	Immobilisations en cours		7 500,00
	Marché travaux assainissement (lot Richemont)	2315	7 500.00

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

DCS 04-2018 - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2018 – Budget Annexe (M49)

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits d'investissements inscrits au **budget annexe 2017** se décomposaient comme suit :

Chapitre	Désignation chapitre	Rappel Budget 2017	Montant maxi autorisé (25%)
20	Immobilisations incorporelles	57 300,00	14 325,00
21	Immobilisations corporelles	673 432,84	168 358,21
23	Immobilisations en cours	896 939,08	224 234,77
23	Immobilisations - Opérations	1 172 000,00	293 000,00

Proposition d'ouverture de crédits avant l'adoption du budget 2018 :

Chapitre	Désignation chapitre	Article	Crédits ouverts sur BA (M49)
20	Immobilisations incorporelles		10 000,00
	Inspections télévisées des réseaux	2031	10 000,00
21	Immobilisations corporelles		16 500,00
	Dégrilleur STEP -dérivation des effluents	21562	16 500,00
23	Immobilisations en cours		210 000,00
	Elimination des ECP Rosselange	2315	50 000,00
	Marché travaux assainissement (lots Uckange-Richemont)	2315	160 000,00

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget primitif 2018, dans les limites indiquées ci-après, étant entendu qu'elles sont inférieures à la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	Désignation chapitre	Article	Crédits ouverts sur BA (M49)
20	Immobilisations incorporelles		10 000,00
	Inspections télévisées des réseaux	2031	10 000,00
21	Immobilisations corporelles		16 500,00
	Dégrilleur STEP -dérivation des effluents	21562	16 500,00
23	Immobilisations en cours		210 000,00
	Elimination des ECP Rosselange	2315	50 000,00
	Marché travaux assainissement (lots Uckange-Richemont)	2315	160 000,00

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

DCS 05-2018 - Débat d'Orientation Budgétaire 2018

Exposé :

En ce début d'année 2018, le Comité Syndical est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu en mars 2018.

Le débat d'orientation budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement, sa stratégie financière et sa politique de gestion du personnel. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, modifié par certaines dispositions de la loi Notre, le débat d'orientation budgétaire est le moment privilégié :

- pour examiner le contexte financier du syndicat,
- Pour discuter des grandes orientations et les perspectives financières qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2018

Le rapport qui vous est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général en France et en Europe

- Les tendances des finances locales au travers du contexte législatif et réglementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2018
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat,
- L'analyse de la gestion de la dette du Syndicat
- Les éléments d'analyse rétrospectives et prospectives pour les prochaines années
- Des éléments sur la gestion du personnel du Syndicat
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2018

Le rapport d'orientation budgétaire 2018 est joint en annexe.

Après avoir présenté le rapport d'orientation budgétaire 2018, le Président ouvre le débat.

Le Président précise que la capacité d'autofinancement actuelle du SIAVO et les excédents capitalisés permettent au Syndicat de programmer des investissements relativement importants jusqu'en 2020, sans lever d'emprunts supplémentaires. Il conviendra ensuite de revoir la stratégie financière, et tarifaire, du Syndicat pour conserver une capacité d'investissement suffisante.

Le Président invite les communes et EPCI membres à bien prendre en compte les dépenses d'assainissement (pluvial) dans leurs budgets primitifs et à confirmer les programmes de travaux aux Services du Syndicat.

Les investissements 2018 s'inscrivent dans la programmation globale du Syndicat avec un objectif de réalisation des travaux visant à un équilibre des dépenses entre les différentes communes à échéance 2020.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2018.

Séance du 3 avril 2018

DCS 06-2018 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 22 février 2018

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 22 février 2018.

DCS 07-2018 - Installation des délégués de « Rives de Moselle » au comité Syndical du SIAVO

En préambule, le Président rappelle que les Statuts actuels du SIAVO prévoient que chaque commune est représentée par deux délégués et chaque EPCI par deux délégués par commune représentée.

Par conséquent :

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) est représentée au SIAVO par 14 délégués pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical
- La Communauté de Communes « Rives de Moselle » doit être représentée au SIAVO par 6 délégués pour les 3 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical.
- La commune d'Uckange est représentée par 2 délégués.

Il rappelle également que les délégués de la **Communauté de Communes du Pays Orne Moselle** (CCPOM) ont été installés lors du Comité Syndical du 22 février 2018, se substituant ainsi aux communes de d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne.

La Communauté de Communes de **Rives de Moselle**, qui se substitue aux communes de Gandrange, Mondelange et Richemont, a désigné ses 6 délégués. Il convient désormais de procéder à leur installation au SIAVO. Le Président précise que la liste des délégués transmise par Rives de Moselle comportait une erreur, M SADOCCO reste le représentant de Rives de Moselle pour la ville de Mondelange.

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation des délégués de « Rives de Moselle », dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité Syndical (22 délégués)
CC Pays Orne Moselle	M MUNIER Éric M TOTTI Jean-Denis M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M DROUIN René M PANAROTTO Pierre M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard M FILBING Michel Mme LAHEURTE Martine
CC Rives de Moselle	M OCTAVE Henri M JUNG Thierry M SADOCCO Remy M DE SANCTIS Nicolas M TUSCH Roger M ROHR Jean-Pierre
Uckange	M BERTAGNA André M MEDVES Jean François

Le Président déclare installés les délégués de la Communauté de « Rives de Moselle », dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO conformément au tableau précédent.

DCS 08-2018 Approbation du Compte de Gestion 2017 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenté le Compte de Gestion du budget principal 2017, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal** dressé pour l'exercice 2017, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

DCS 09-2018 - Approbation du Compte de Gestion 2017 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenté le Compte de Gestion du budget annexe 2017, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe Eaux usées** dressé pour l'exercice 2017, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

DCS 10-2018 - Vote du Compte Administratif 2017 - Budget Principal M14

Exposé :

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2017 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux

autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2017.

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **269 658.35 €**
- En section d'investissement, un **déficit** cumulé de **-146 321.04 €**

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **123 337.31€**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur DROUIN, 1^{er} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

ADOpte le compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2017 qui se résume de la manière suivante :

1. Résultats de l'exercice 2017

Section de Fonctionnement	
Dépenses	694 120.46
Recettes	794 644.34
Résultat de fonctionnement 2017	100 523.88
Section d'Investissement	
Dépenses	374 340.33
Recettes	143 908.50
Résultat d'investissement 2017	-230 431.83
Résultat de l'exercice 2017	- 129 907.95

2. Résultats de clôture de l'exercice 2017

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice 2017	100 523.88
Résultats antérieurs N-1	169 134.47
Résultats cumulés	269 658.35
Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2017	-230 431.83
Résultats antérieurs N-1	84 110.79
Résultats cumulés	-146 321.04
Résultat net de l'exercice 2017	123 337.31

DCS 11-2018 - Vote du Compte Administratif 2017 - Budget Annexe M 49

Exposé :

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2017 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2017.

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 746 733,58 €**
- En section d'investissement, un **excédent** de **159 774,31 €**

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 906 507,89 €**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur DROUIN, 1^{er} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

ADOpte le compte administratif du Budget annexe de l'exercice 2017 qui se résume de la manière suivante :

1. Résultats de l'exercice 2017

Section de Fonctionnement	
Dépenses	1 971 324,29
Recettes	2 013 750,45
Résultat de fonctionnement 2017	42 426,16
Section d'Investissement	
Dépenses	1 927 958,67
Recettes	1 337 799,60
Résultat d'investissement 2017	-590 159,07
Résultat de l'exercice 2017	-547 732,91

2. Résultats de clôture de l'exercice 2017

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice 2017	42 426,16
Résultats antérieurs N-1	1 704 307,42
Résultats cumulés	1 746 733,58

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2017	-590 159,07
Résultats antérieurs N-1	749 933,38
Résultats cumulés	159 774,31
Résultat net de l'exercice 2017	1 906 507,89

DCS 12-2018 - Affectation des Résultats de l'exercice 2017 - Budget Principal (M14)

Le compte administratif laisse apparaître un excédent en section de fonctionnement et un déficit en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **+ 269 658.35 €**
- Résultat d'investissement : **- 146 321.04 €**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2017 et le Compte de Gestion 2017 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **d'Affecter** sur l'exercice 2018 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **269 658.35 €** comme suit :

- Section d'exploitation, en recettes à l'article **002** excédent reporté : **123 337,31 €**
- Section d'Investissement, en recettes à l'article **1068** : **146 321,04 €**

2. **d'Affecter** sur l'exercice 2018, le déficit d'investissement reporté de **146 321.04 €** et de l'inscrire au compte de **dépenses** de la section d'investissement à l'article **001**

DCS 13-2018 - Affectation des Résultats de l'exercice 2017 - Budget Annexe (M49)

Exposé :

Le compte administratif laisse apparaître des excédents en section de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **+ 1 746 733,58 €**
- Résultat d'investissement : **+ 159 774,31 €**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2017 et le Compte de Gestion 2017 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **d'Affecter** sur l'exercice 2018 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 746 733,58 €** comme suit :

- Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **002** excédent reporté : **1 746 733,58 €**

2. **d'Affecter** sur l'exercice 2018, l'excédent d'investissement reporté de **159 774,31 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **001**

DCS 14-2018 - Vote du budget principal M14 – Exercice 2018

Monsieur le Président présente le Budget Principal Primitif 2018. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du rapport de présentation et un projet de budget.

Le projet de **Budget Principal** Primitif pour l'exercice 2018 qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **3 085 333,35 €**

Recettes totales : **3 085 333,35 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**.

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 22 février 2018.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2018 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget Principal 2018 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	1 623 337,31	1 623 337,31
Investissement	1 461 996,04	1 461 996,04
Total	3 085 333,35 €	3 085 333,35 €

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

DCS 15-2018 - Vote du budget annexe assainissement eaux usées M49 – Exercice 2018

Monsieur le Président présente le **Budget annexe** Primitif 2018. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du rapport de présentation et un projet de budget.

Le projet de **Budget annexe** d'assainissement pour l'exercice 2018 qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **6 319 998,20 €**

Recettes totales : **6 319 998,20 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 22 février 2018.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget

Vu le projet de budget annexe assainissement pour l'exercice 2018 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement 2018 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 636 156,58	3 636 156,58
Investissement	2 683 841,62	2 683 841,62
Total	6 319 998,20 €	6 319 998,20 €

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

DCS 16-2018 - Contribution du budget annexe au budget principal pour l'année 2018 - section fonctionnement

Le budget principal (M14) supporte l'ensemble des charges à caractère général et de personnel de la section de fonctionnement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion de ces charges qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget principal, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinées à assurer la compétence des eaux usées.

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la participation du budget annexe à 80% des charges totales d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2018 et de procéder à ces remboursements de frais au compte 70 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement à caractère général et de personnel qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget général, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinés à assurer la compétence des eaux usées.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux usées représentent 80% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2018,

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Recueil des Actes Administratifs 2018

17

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical décide, à l'**unanimité** des membres :

- De fixer la participation du budget annexe à 80% des charges d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2018
- De procéder à ces remboursements de frais au compte de recettes 70 du budget principal.

Séance du 5 juillet 2018

DCS 17-2018 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 3 avril 2018

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 3 avril 2018.

DCS 18-2018 - Décision modificative N°1 sur le budget annexe 2018 (M49)

Exposé :

Le budget annexe voté le 3 avril 2018 nécessite des ajustements permettant de corriger des anomalies mineures sur les valeurs d'amortissements et des erreurs d'imputations pour les opérations d'ordres. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Pour ce qui concerne le **budget annexe** (M49), cette décision ne modifie pas le montant total des dépenses et des recettes, prévu au budget primitif, qui reste inchangé avec un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL M49 du SIAVO EXERCICE 2018

CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
		SECTION D FONCTIONNEMENT		
042	6811	Amortissement du mobilier	0,20 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	-0,20 €	
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
		SECTION D'INVESTISSEMENT		
040	28184	Amortissement du mobilier		0,20 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-0,20 €
27	2762	Créance sur transfert de droits	-235 290,00 €	
041	2762	Créance sur transfert de droits	235 290,00 €	
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €
		Totaux	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications apportées au budget

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 avril 2018, adoptant le budget Annexe du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Considérant que le budget annexe voté le 3 avril 2018, nécessite des ajustements permettant de corriger des anomalies mineures sur les valeurs d'amortissements et des erreurs d'imputations pour les opérations d'ordres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à **l'unanimité**, les crédits conformément au tableau précédent

DCS 19-2018 - Redevances « Eaux usées » 2018

Exposé :

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances (surtaxe) pour les abonnés du service d'assainissement.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustés, et harmonisés depuis 2015, à 0.30 €/m³ pour l'ensemble des communes (part collecte). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m³ depuis 2011.

Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de maintenir** la part collecte du SIAVO à **0.30 €/m³** et la part traitement à **0.33 €/m³** pour l'année 2018. (Annexe 2)

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, **DECIDE, à l'unanimité** des membres :

- De fixer, comme suit, le montant de la redevance d'assainissement pour 2018 :

Communes	Part collecte communes	Part traitement	Total SIAVO
Amnéville	0,30	0,33	0,63
Clouange	0,30	0,33	0,63
Gandrange	0,30	0,33	0,63
Mondelange	0,30	0,33	0,63
Moyeuvre Grande	0,30	0,33	0,63
Moyeuvre petite	0,30	0,33	0,63
Richemont	0,30	0,33	0,63
Rombas	0,30	0,33	0,63
Rosselange	0,30	0,33	0,63
Uckange	0,30	0,33	0,63
Vitry	0,30	0,33	0,63

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} aout 2018.

DCS 20-2018 - Contribution « Eaux Pluviales » des EPCI et des communes membres pour l'année 2018

Exposé :

La contribution pour 2018 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées pour Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

l'exploitation du service et les travaux d'investissements sur les réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes, mais également aux investissements qui ont été programmés sur le réseau pluvial pour l'année en cours.

Comme pour l'année 2017, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2018) pour la part exploitation. Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2018 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.

Pour 2018, la contribution des collectivités comprendra également une participation pour les investissements programmés par le SIAVO. Cette contribution a été définie forfaitairement sur la base du programme de travaux établi pour chaque commune du périmètre syndical. Les crédits non consommés sur l'année en cours seront déduits du calcul de la contribution N+1

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la contribution des EPCI et communes pour 2018 à **25 € par abonné**, représentant le montant de la redevance « eaux pluviales » due par les collectivités membres au titre de l'année **2018** pour la part exploitation du réseau.
- De fixer la contribution des EPCI et communes pour la part investissements « eaux pluviales » au titre de l'année **2018** sur la base du programme de travaux 2018, étant entendu que les sommes non consommées au cours de l'année N seront déduites de la contribution N+1
- De recouvrir les recettes auprès des EPCI et communes membres, et de les inscrire au budget principal d'assainissement conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITES	Abonnés	Contribution 2018 Part Exploitation (25 €/abonné)	Contribution 2018 Part Investissements	TOTAL Contributions 2018
CCPOM	15 590	389 750,00	258 250,00	648 000,00
CCRM	4 787	119 675,00	428 400,00	548 075,00
Uckange	1 855	46 375,00	4 500,00	50 875,00
	22 232	555 800,00	691 150,00	1 246 950,00

DCS 21-2018 - Indemnité de conseil alloué au comptable des finances publiques chargé des fonctions de Receveur du Syndicat

Exposé :

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 et du décret N°82.979 du 19 novembre 1982, précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Conformément à l'article 3 du même arrêté, une nouvelle délibération doit être prise lors d'un changement de comptable du Trésor ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'indemnité est calculée par l'application du tarif suivant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années (article 4)

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

La Trésorerie de Moyeuve-Grande ayant fermé ses portes le 31 décembre 2017, toute l'activité a été transférée à la Trésorerie de Rombas qui gère désormais les budgets du Syndicat.

Compte tenu du changement de comptable, et conformément à la réglementation, le Président propose au Comité Syndical d'attribuer l'indemnité de conseil au Trésorier de Rombas, **Monsieur KINDERSTUTH** receveur du Syndicat, pour la durée du mandat, au taux de **100 %**, calculée selon les bases définies par l'article 4 de cet arrêté.

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Après avoir obtenu l'accord de M. **Marc KINDERSTUTH** Receveur du Syndicat

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

- Demande au Receveur du Syndicat de fournir les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté précipité
- Décide de lui attribuer l'indemnité de conseil au taux de **100 %**, calculée selon les bases définies à l'article 4 du même arrêté, comme suit :

L'indemnité est calculée par l'application du tarif suivant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années, soit :

Sur les 7622.45 premiers euros à raison de 3%

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2%

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1.50%

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1%

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0.75%

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0.50%

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0.25%

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0.10%

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

DCS 22- 2018 - Avenant N°2 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement de la commune de MONDELANGE - Modification de la Durée du contrat

Exposé :

La Commune de Mondelange a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage reçu en Sous-Préfecture de la Moselle le 19 août 2009 et complété par un avenant en date du 1 janvier 2011.

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 et depuis le 1er janvier 2011, le SIAVO, au nom et pour le compte de la Commune de Mondelange, exerce la compétence assainissement et se substitue donc à cette dernière dans l'exécution du contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement. Depuis le 1er janvier 2018, la compétence assainissement (eaux usées et pluviales) a été transférée à la Communauté de Communes « Rives de Moselle » qui se substitue désormais à la commune de Mondelange au sein du Syndicat.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, ce contrat relève désormais des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Ce contrat, conclu pour une durée de 9 ans, **se termine le 28 août 2018.**

Le Syndicat entend réorganiser à l'avenir la gestion du service public de l'assainissement sur son périmètre, par le biais d'un mode de gestion unifié, afin de mettre en œuvre un service homogène et de qualité. Or, le principal contrat de délégation du SIAVO qui regroupe 9 communes sur les 11 du périmètre Syndical, expire le 31 décembre 2018. Un nouveau contrat, visant à regrouper 10 communes du Syndicat, est actuellement en phase de consultation pour une mise en place au 1 janvier 2019.

Dès lors, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du contrat de la Ville de **Mondelange**, afin d'aligner son échéance sur celle du contrat conclu par le SIAVO jusqu'au 31 décembre 2018.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1411-1 du CGCT, ainsi que de l'article 36 du Décret n°2016-86 du 01 février 2016 relatif aux contrats de concession, la Collectivité a demandé au Délégué, qui l'a accepté, de prolonger la durée du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette modification (objet de l'avenant N°2) vise à prolonger, **de 4 mois et 3 jours**, la durée de l'affermage du contrat initial (9 ans), ce qui porte la nouvelle échéance du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement de la Ville de Mondelange au 31 décembre 2018.

Cette prolongation entraîne des dépenses pour la collectivité qui n'étaient pas prévisibles à l'origine du contrat. Toutefois, le fait de ne pas prolonger ce contrat entraînerait également de charges de fonctionnement importantes pour la collectivité, notamment pour des dépenses de personnel et par le recours à des marchés de prestations pour assurer la continuité du service dans de bonnes conditions.

Ces modifications ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale de ce contrat, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéas 3 et 5, du Décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession.

Contrat DSP MONDELANGE	Part proportionnelle (Abonnés) €HT	Part fixe forfaitaire (SIAVO) €HT	Totaux €HT

Rémunération initiale estimée sur la durée du Contrat (9 ans)	489 780,00	360 612,00	850 392,00
Rémunération sur la durée du Contrat avec avenant N°1 (9 ans)	350 913,67	526 150,67	877 064,33
Rémunération pour la prolongation à compter du 29/08/2018 (+ 4 mois et 3 jours avec tarifs de l'Avenant N°1)	12 404,89	21 067,17	33 472,06
Rémunération totale du contrat jusqu'au 31/12/2018 (Avenant N°2)	363 318,56	547 217,83	910 536,39
% d'écart induit par l'avenant N°2 / contrat initial	-25,82%	51,75%	7,07%

L'augmentation induite par cet avenant étant supérieure à 5% du montant global du contrat (+7.07%), le projet d'avenant a été soumis à l'avis de la commission de délégation de service public qui a émis un avis favorable en date du 5 juillet 2018.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

1. D'adopter l'avenant N°2 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement de la commune de MONDELANGE, visant à une prolongation de la durée du contrat de 4 mois et 3 jours avec une échéance au 31 décembre 2018.
2. D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du contrat

DCS 23-2018 : Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne sur la protection des données « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans ces conditions, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe (5) de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

- De mutualiser ce service avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG 54),
- D'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD) du CDG54 comme étant le DPD du SIAVO

DCS 24-2018 - Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle (Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

En Septembre 2017, le Centre de Gestion de la Moselle a transmis aux collectivités qui lui sont rattachées une enquête concernant les besoins en matière d'emploi.

Après retour des différentes collectivités, le centre de gestion de la Moselle a décidé de créer le service mission intérim territoire par délibération du 11 Avril 2018.

Le service Mission Intérim Territoire sélectionne, recrute et assure toutes les démarches administratives pour le compte de la collectivité (à l'exception des visites médicales). Le centre de gestion peut également mettre à disposition un agent que la collectivité connaît et propose.

La durée de la mission peut varier de quelques jours à quelques mois dans la limite d'un an.

Les agents en mission sont des lauréats de concours, des demandeurs d'emploi ayant une expérience professionnelle significative, des salariés du secteur privé, des retraités de la fonction publique, des fonctionnaires à temps non complet ou en disponibilité, des jeunes diplômés dans les domaines de compétences des collectivités ayant une petite expérience professionnelle.

L'adoption de la convention cadre n'engage pas la collectivité. Cela permet de déclencher la procédure lorsqu'un agent est indisponible. La demande d'intervention doit ainsi être réalisée 10 jours avant le début de la mission.

Ce service est assuré sur la base d'un tarif calculé en fonction de la catégorie de l'agent et de la taille de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

1. D'approuver la convention cadre susvisée telle que présentée par le président
2. D'autoriser Le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
3. D'autoriser le président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

4. De dire que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

DCS 25-2018 - Rapports du délégataire pour l'année 2017

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2017.

Ces rapports concernent toutes les communes disposant d'une Délégation de Service public transférée au SIAVO.

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président et examen des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte.

DCS 26-2018- Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2017

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2017.

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

Séance du 22 novembre 2018

DSC 27-2018 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 5 juillet 2018

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 5 juillet 2018.

DCS 28-2018 - Choix du délégataire du service public d'assainissement pour la collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes du périmètre Syndical

Exposé :

Nota : ce point a été transmis aux délégués dans les délais réglementaires fixés pour les contrats de concessions (15 jours)

La consultation lancée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne a pour objet la délégation **de son service public de collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes du périmètre Syndical**

Le périmètre de la délégation correspond aux limites des communes suivantes :

- Amnéville
- Clouange
- Gandrange
- Mondelage
- Moyeuve-Petite
- Richemont
- Rombas
- Rosselange
- Uckange
- Vitry sur Orne

La délégation sera conclue pour une durée de **5 ans** et consiste en un **affermage** avec une date d'entrée en vigueur du contrat de délégation prévue au **1^{er} janvier 2019**

Déroulement de la Procédure

Par délibération en date du 7 décembre 2017, le Conseil Syndical a décidé de reconduire le mode de gestion déléguée par affermage pour son service public d'assainissement et élu en son sein une Commission de Délégation de Service Public conformément à l'article L1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Président, Monsieur Lionel FOURNIER a lancé la procédure, conformément à l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application du N°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Dans le cadre de cette procédure, codifiée aux articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démarches suivantes ont été réalisées :

- Publication de l'Avis d'appel public à concurrence sur les supports suivants :
 - Profil d'acheteur du SIAVO (le 23/05/2018)
 - BOAMP (envoi le 23/05/2018)
 - JOUE (envoi le 24/05/2018)
 - REPUBLICAIN LORRAIN 57 et 54 (envoi le 23/05/2018)
 - Le MONITEUR (envoi le 24/05/2018)
- Sélection des candidats admis à concourir par la Commission de délégation de service public réunie le **5 juillet 2018**. A la date de clôture de remise des candidatures fixée au **5 juillet 2018 à**

12h00, 3 candidats avaient déposé un dossier. Les 3 candidats suivants ont été admis à présenter une offre :

- Candidat n°1 : SUEZ Eau France
- Candidat n°2 : NGE Concessions-Muller TP-SOC
- Candidat n°3 : VEOLIA EAU

- ❑ Ouverture des offres des candidats admis à concourir, par la Commission de Délégation de Service Public réunie le **5 juillet 2018**. A la date de clôture de remise des offres fixée au **5 juillet 2018 à 12h00**, 3 candidats avaient déposé un dossier.
 - Candidat n°1 : SUEZ Eau France
 - Candidat n°2 : NGE Concessions-Muller TP-SOC
 - Candidat n°3 : VEOLIA EAU
- ❑ Présentation du rapport d'analyse des offres devant la Commission de Délégation de Service Public le **9 août 2018**. Les 3 candidats sont retenus pour la phase de négociations
- ❑ Audition des candidats retenus pour la première phase de négociations en présence du président et de la commission d'audition constituée Ad 'Hoc, le **28 août 2018**
 - Candidat n°1 : SUEZ Eau France (14h00 à 14h45)
 - Candidat n°2 : NGE Concessions-Muller TP-SOC (14h45 à 15h30)
 - Candidat n°3 : VEOLIA EAU (15h30 à 16h15)
- ❑ Remise des offres, après la première audition-négociation, le **24 septembre 2018 à 16H**
- ❑ Seconde phase de négociations le 12 octobre 2018 avec remise d'une nouvelle offre financière le **18 octobre 2018**
- ❑ Réunion de la commission de suivi des négociations, le **30 octobre 2018**, pour la présentation du rapport d'analyse des offres faisant suite à ces négociations

Déroulement de la phase de négociation avec les candidats

Conformément à la réglementation, le Président a décidé d'ouvrir des négociations avec les trois entreprises SUEZ Eau France, NGE Concessions-Muller TP-SOC et VEOLIA EAU.

Une lettre d'invitation à une première audition, accompagnée d'une demande d'informations complémentaires a été envoyée aux trois candidats le **13 août 2018**. Cette première réunion d'audition-négociation avec chaque candidat a eu lieu le **28 août 2018**.

Cette audition a permis d'améliorer la qualité et les conditions des prestations proposées par les trois candidats. A l'issue de cette première phase, de nouvelles offres ont été remises par les trois candidats à la date fixée par le Syndicat (**le 24 septembre 2018**). Cette phase a permis notamment de préciser les prestations des candidats avec des offres financières plus intéressantes pour la collectivité.

Une seconde phase de négociation a eu lieu le 12 octobre 2018, avec une invitation à la remise d'une nouvelle offre financière par les candidats avant le **18 octobre 2018**. Cette seconde négociation a permis réduire de manière importante la part forfaitaire restant à la charge du SIAVO.

A l'issue de ces négociations, les éléments initialement proposés ont été reformulés, complétés ou amendés en fonction de ce qui avait été présenté par chacun des candidats.

Le rapport d'analyse des offres faisant suite à ces négociations a été présenté à la commission le **30 octobre 2018**.

En ce qui concerne la proposition de Véolia, les modifications du cahier des charges retenu par le Président et la commission ont été précisés pour intégration à la proposition négociée.

Le **31 octobre 2018** un courrier a été envoyé aux candidats pour clore la phase de négociations.

Offre retenue

A l'issue des négociations, L'offre de VEOLIA est à la fois la moins chère pour la collectivité tout en présentant un niveau de garantie suffisant pour la qualité du service (conforme au cahier des

charges). Compte tenu des critères retenus pour l'évaluation des offres l'offre de VEOLIA apparaît être la mieux disante au regard des critères de choix.

L'offre **VEOLIA EAU** a donc été choisie avec les conditions tarifaires suivantes :

Recettes du Déléguataire	Prix unitaires	Offre VEOLIA
Recette de base	-	718 953,00
Redevance au titre des eaux usées (part variable abonnés)	0.165 €HT/m3	369 953,00
Part forfaitaire au titre des eaux usées et pluviales (part SIAVO)	-	349 000,00

Le contrat correspondant à cette délégation qui est soumis à l'approbation du Conseil Syndical, portera sur une durée de **5 ans** à compter du 1 janvier 2019. Il est globalement conforme au document élaboré par la collectivité auquel ont été apportés tout le soin et la rigueur qu'exige un engagement sur une telle durée.

Après avoir entendu l'exposé du Président et pris connaissance de l'économie générale du projet de contrat d'affermage du **service public de collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes du périmètre Syndical** à intervenir entre le SIAVO et la société VEOLIA EAU.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **à l'unanimité moins une abstention, décide d'approuver** les termes de ce contrat et **de donner** tous pouvoirs au Président à l'effet de signer cet acte au nom et pour le compte du Syndicat.

DCS 29-2018 - Choix sur le mode de gestion du service de l'assainissement à l'issue du contrat actuel arrivant à terme fin 2019 (réseaux de transport syndical et station d'épuration de Richemont)

Exposé

Contexte

Le SIAVO assure le service d'assainissement (collecte, transport et traitement) pour les habitants des 11 communes du périmètre Syndical. Ce service a été délégué à VEOLIA EAU qui gère, au travers de plusieurs contrats, le service d'exploitation des réseaux et ouvrages spécifiques (Station d'épuration, postes de relèvement, DO) et assure la gestion de la clientèle.

Le contrat de délégation signé avec VEOLIA Eau, pour le réseau de transport et le traitement des effluents à la STEP de Richemont, arrive à échéance le 31 décembre 2019. Cela conduit le SIAVO à mener, dès à présent, une réflexion sur les dispositions à prendre en vue d'assurer l'exploitation de son service public dans les meilleures conditions à la fin du contrat actuel.

N° contrat Véolia	Contrat de DSP	Durée du contrat	Année du contrat	Fin de contrat
H1171	STEP et réseau de transport du SIAVO	20 ans	06/01/2000	31/12/2019

Le périmètre du service d'assainissement étudié concerne les ouvrages de transport (collecteurs syndicaux, postes de refoulement) et de traitement des eaux usées (station d'épuration) nécessaires à l'exploitation de l'assainissement des 11 communes du périmètre syndical.

Dès lors, avant de prendre une décision sur le principe de gestion du service à mettre en œuvre à l'issue de ce contrat et conformément à la réglementation en vigueur sur les concessions (ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016), le Syndicat doit procéder au choix du mode de gestion de l'assainissement pour le transport et le traitement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Mode de gestion du service de collecte des eaux usées et pluviales

Le Syndicat a la possibilité d'opter pour plusieurs modes de gestion différents pour la collecte et le traitement des eaux usées. Ces modes de gestion sont les suivants :

La régie directe avec ou sans personnalité morale

Dans ce cas, l'exploitation est réalisée par les agents de la régie avec l'aide éventuelle de prestataires externes. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie. Cela nécessite pour le Syndicat de s'impliquer fortement dans l'exploitation au quotidien et de disposer d'agents qualifiés et de moyens matériels suffisants. En effet, les agents et moyens techniques des communes qui géraient leur compétence en régie avant transfert de cette compétence au Syndicat, n'ont pas été détachés par les Communes au Syndicat.

Par délégation selon le principe de la concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, notamment pour les contrats d'une durée supérieure à 5 ans, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre, (article 6 du décret 2016-86 relatif aux contrats de concession). Les contrats de concessions sont limités dans leur durée, dans le domaine de l'assainissement, ils ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques (article 34 de l'ordonnance 2016-65 relative aux contrats de concession).

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. La concession entraîne une cession, pour la durée de la concession, au concessionnaire, de l'ensemble des ouvrages et réseaux propriétés du Syndicat. Le concessionnaire en assure le renouvellement et l'entretien à ses frais.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la collectivité

Par délégation selon le principe de L'affermage (cas actuel)

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension dans le cadre d'un équilibre financier du contrat

A la différence de la concession, les ouvrages demeurent la propriété de la collectivité et les investissements restent à la charge du Syndicat

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ).

La régie intéressée

Les modalités de ce type de gestion sont précisées à l'article R. 2222.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité locale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation (« un intéressement »). La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

Proposition de mode de gestion

Choix de la délégation

Pour que la collectivité prenne en charge directement la gestion des services en créant des régies, il faudrait qu'elle réunisse à courte échéance, de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle ne dispose pas à l'heure actuelle, sachant que la gestion du service est actuellement déléguée pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

En outre, le mode de délégation du service, au cours des années passées, a donné satisfaction à l'ensemble des usagers.

D'autre part, les relations entre la collectivité et ses fermiers se sont effectuées en bonne intelligence montrant ainsi la pertinence de ce mode de gestion.

Pour certaines activités du service et certains impératifs (services d'astreinte notamment), les besoins en moyens humains de la régie devraient :

- Soit être surdimensionnés,
- Soit être satisfaits par le recours à du personnel intérimaire.

Par ailleurs, des dépenses importantes seraient occasionnées par l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation et par la mise en place des outils nécessaires à une bonne gestion (logiciel de facturation par exemple).

Un délégataire est en effet en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition :

- Un personnel en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service.
- Le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs : achat de réactifs, d'équipements divers...)
- Des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.)

Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui décharge d'autant la collectivité.

Pour ces raisons, maintenir la délégation comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée.

Choix de l'affermage et de la durée du contrat

La gestion à long terme du service prévoit la réalisation d'investissements pour l'extension et la rénovation du réseau et des équipements.

Plutôt que de les confier au délégataire, la collectivité peut donc garder la charge de financer ces investissements, ce qui lui permettra en outre de simplifier le contrôle de leur réalisation.

Surtout, elle se laisse la possibilité de consulter un large éventail d'entreprises pour la réalisation des travaux prévus. Par le jeu de la concurrence, les propositions techniques et financières des soumissionnaires aux futurs marchés de travaux se trouveront alors probablement être plus intéressantes que si elles sont intégrées à la délégation du service.

Aussi le choix d'une délégation du service en affermage semble-t-il être le plus approprié.

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

- La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer sur les équipements du service (dans le cadre du renouvellement, puisque les travaux neufs restent, comme indiqué plus haut, du ressort de la collectivité);
- La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) à une échéance suffisamment proche pour éviter de créer une « rente de situation » pour le délégataire.

En outre, il est intéressant pour la collectivité que les échéances des contrats d'assainissement correspondent, afin de regrouper par la suite les démarches de renouvellement des contrats ou d'éventuelles reprises en régie. Ainsi, et dans ce cas, Il convient de tenir compte du contrat de collecte pour 10 communes du SIAVO qui débute en 2019 et doit s'achever en décembre 2023.

Enfin la nouvelle réglementation sur les concessions (ordonnance N°2016-65 et son décret d'application N°2016-86) encadre de manière plus précise la durée des contrats.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat d'une **durée de 4 ans, à compter du 1 janvier 2020**, pour le service d'Assainissement (réseau de transport et traitement des effluents et des boues) afin de s'aligner sur le contrat qui sera mis en place à compter du 1 janvier 2019 pour l'exploitation du service d'assainissement de 10 communes du périmètre Syndical (fin au 31/12/2023). Toutefois, ce contrat pourra être envisagé sur une durée supérieure, qui sera toutefois limitée à 10 ans, pour tenir compte des investissements qui pourraient être mis à la charge du délégataire dans le cadre de l'élaboration du contrat en 2019 à l'issue du diagnostic technique de la station de traitement des eaux usées.

Il est entendu :

- que par soucis de mutualisation des moyens, le Syndicat souhaite choisir le même mode de gestion pour les réseaux communaux et le traitement de effluents
- que l'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'assainissement en régie nécessite des moyens importants en hommes et matériel, dont le Syndicat ne dispose pas à ce jour,
- qu'il convient également de tenir compte d'une réglementation de plus en plus stricte en matière de contrôle et de qualité (notamment les obligations liées à l'auto-surveillance réseau et plus globalement à la protection de l'environnement),
- que le Syndicat souhaite conserver la propriété et la maîtrise de l'évolution de son réseau d'assainissement et des ouvrages y afférents,
- que le Syndicat souhaite harmoniser le mode de gestion pour l'ensemble des 11 communes membres et des ouvrages de traitement au sein, à terme, d'un service unifié.

Dès lors, le fait de confier par le biais d'un contrat d'affermage la gestion de ce service à une entreprise spécialisée permet au Syndicat de bénéficier :

- de la compétence de spécialistes dans tous les métiers de l'eau,
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées,
- des retombées d'efforts de recherches et de développement,
- d'une capacité d'adaptation et de moyens importants en cas de crise,
- de ses références acquises dans la gestion des collectivités de taille au moins équivalente.

Afin de respecter la procédure réglementaire relative aux concessions de services publics, La **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**, réunie le 2 juillet 2018, préalablement à la présentation du point au Comité Syndical s'est prononcée favorablement sur le principe de délégation par affermage

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE :

- De reconduire le principe de la délégation du service public de l'assainissement par voie d'affermage pour le réseau de transport, le traitement des effluents et des boues, à l'issue du contrat actuel, à savoir le 31 décembre 2019 pour **une durée de 4 ans à compter du 1 janvier 2020**
- De regrouper les prestations de transport des eaux usées, de traitement des effluents et des boues au sein d'une même procédure,
- D'autoriser Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public selon les dispositions de la réglementation en vigueur

DCS 30-2018 - Règlement de service de l'Assainissement Collectif sur le périmètre Syndical

Exposé

Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

C'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales.

Les règlements permettent de définir notamment les relations entre les usagers et les services. Ils doivent être adoptés par l'assemblée délibérante et portés à connaissance de l'abonné.

Le Président précise que les **services de l'assainissement collectif** du SIAVO sont concernés par ces dispositions. Il précise également que les règlements de service sont actuellement définis dans chaque contrat d'affermage passé avec le délégataire de la collectivité, avec des dispositions qui peuvent être différentes selon les contrats.

Par conséquent, et afin de répondre à la réglementation, il convient de mettre en place un règlement de service unique pour l'ensemble des abonnés qui pourra, le cas échéant, être intégré dans les nouveaux contrats de délégations de service public qui seront mis en place à compter de 2019.

Ce nouveau règlement du service de l'Assainissement collectif a été présenté et approuvé par la CCSPL qui s'est réunie le 2 juillet 2018

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le nouveau règlement du **service d'assainissement collectif** présenté en annexe, qui pourra entrer en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'approuver le nouveau règlement du **service d'assainissement collectif** présenté en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018.

DCS 31-2018 - Règlement de service de l'Assainissement Non-Collectif sur le périmètre Syndical

Exposé

Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

C'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est

COLLECTIVITES	Abonnés	Contribution 2019 Part Exploitation (25 €/abonné)	Contribution 2019 Part variable (Investissements)	TOTAL Contributions 2019
CCPOM	15 601	390 025,00	381 578,34	771 603,34
Gandrange	1 263	31 575,00	156 750,00	188 325,00
Mondelange	2 642	66 050,00	247 500,00	313 550,00
Richemont	882	22 050,00	0,00	22 050,00
Uckange	1 863	46 575,00	98 350,00	144 925,00
	22 251	556 275,00	884 178,34	1 440 453,34

également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales.

Les règlements permettent de définir notamment les relations entre les usagers et les services. Ils doivent être adoptés par l'assemblée délibérante et portés à connaissance de l'abonné.

Le Président précise que les **services de l'Assainissement Non-Collectif** (SPANC) du SIAVO sont concernés par ces dispositions. A ce jour, il n'existe pas de règlement pour l'assainissement Non Collectif compte tenu de la très faible présence de ce type d'assainissement sur le territoire. Toutefois, et afin de respecter la réglementation, il convient de mettre en place un règlement de service pour l'assainissement non collectif.

Ce nouveau règlement du service de l'Assainissement non-collectif a été présenté et approuvé par la CCSPS qui s'est réunie le 2 juillet 2018

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le nouveau règlement du **service d'assainissement non-collectif** présenté en annexe, qui pourra entrer en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'approuver le nouveau règlement du **service d'assainissement non-collectif** présenté en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018.

DCS 32-2018 - Tarification des prestations liées à l'assainissement collectif

Dans le cadre de leurs missions dans le domaine de **l'assainissement collectif**, les services du Syndicat sont amenés à réaliser un certain nombre de prestations à destination des usagers. Ces prestations concernent principalement des missions de contrôles de conformité en domaine privatif, notamment en cas de vente d'un bien immobilier (contrôles à la demande des notaires)

Ces prestations peuvent être réalisées directement par les services du Syndicat ou être confiés au délégataire, ou à tout autre prestataire qu'il aura choisi, sur la base de tarifs mis en place par le syndicat.

Aussi, et pour répondre à ces différentes missions de prestations de services aux usagers, il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter les tarifs des prestations aux abonnés sur la base du bordereau des prix joint en annexe (assainissement collectif)
- D'appliquer ces tarifs à compter du 1 janvier 2019. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'adopter les tarifs des prestations aux abonnés sur la base du bordereau des prix joint en annexe (assainissement collectif)
- D'appliquer ces tarifs à compter du **1 janvier 2019**. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical

DCS 33-2018 - Tarification des prestations liées à l'ANC

Dans le cadre de leurs missions dans le domaine de **l'assainissement non-collectif**, les services du Syndicat sont amenés à réaliser un certain nombre de prestations à destination des usagers. Ces prestations concernent principalement des missions de contrôles de conception et d'exécution des systèmes d'assainissement non-collectifs, mais également des contrôles périodiques et de conformité en domaine privatif, notamment en cas de vente d'un bien immobilier (contrôles à la demande des notaires)

Ces prestations peuvent être réalisées directement par les services du Syndicat, ou à tout autre prestataire qu'il aura choisi, sur la base de tarifs mis en place par le syndicat.

Aussi, et pour répondre à ces différentes missions de prestations de services aux usagers, il est proposé au Comité Syndical ;

- D'adopter les tarifs des prestations aux abonnés sur la base du bordereau des prix joint en annexe (assainissement non-collectif)
- D'appliquer ces tarifs à compter du 1 janvier 2019. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'adopter les tarifs des prestations aux abonnés sur la base du bordereau des prix joint en annexe (assainissement non-collectif)
- D'appliquer ces tarifs à compter du **1 janvier 2019**. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical

Séance du 6 décembre 2018

DCS 34-2018 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 22 Novembre 2018

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 22 Novembre 2018.

DCS 35-2018 - Avenant N°2 à la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Vitry/Orne - Requalification de la rue de Thionville

Exposé

La ville de VITRY sur ORNE a engagé les travaux relatifs à l'opération de **Requalification de la rue de Thionville** depuis 2013 (Tranche ferme et TC1 réalisées entre 2013 et 2017)

Ces travaux de requalification nécessitent notamment la rénovation et la modification du réseau d'assainissement de cette voie pour s'adapter aux nouveaux aménagements urbains. Cet avenant est principalement justifié par l'engagement des travaux de la dernière tranche (tranche conditionnelle N°2 de la rue Clémenceau à la limite d'agglomération) à partir du premier trimestre 2019.

Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'assainissement, ainsi que les dispositions financières initiales.

La délégation du SIAVO porte sur les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluvial situé dans le périmètre de l'opération.

Cet avenant à la convention intégrera une clause relative au reversement de la part d'investissement sur le réseau pluvial conformément à la délibération du Syndicat en date du 20 juin 2012.

Le montant des prestations et des travaux d'assainissement qui doivent être réalisés dans le cadre de cette opération (tranche ferme et tranches conditionnelles 1 et 2), est estimé à **656 135.64 € HT** soit **787 362.77 € TTC**, dont **286 383.14 € HT** (43.60 %) pour La part « eaux pluviales » (Cf. annexe 3-projet d'Avenant n°2)

L'enveloppe financière a été fixée à 530 000 € TTC dans l'avenant N°1 à convention signée le 12 août 2013. **L'avenant n°2** porte donc le montant de cette enveloppe à **790 000 € TTC**.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 12 août 2013 entre le SIAVO et la Commune de Vitry/Orne

Vu l'avenant N°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 18 mai 2016 entre le SIAVO et la Commune de Vitry/Orne

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement de la rue de Thionville (Tranche conditionnelle N°2) à Vitry/Orne

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical décide, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'approuver le nouveau montant prévisionnel des travaux de l'opération de requalification de la rue de Thionville à Vitry/Orne, à savoir **656 135.64 € HT** soit **787 362.77 € TTC** pour la

partie assainissement (Tranche ferme et tranches conditionnelles 1 et 2), avec une limite d'engagement financier de **790 000 € TTC**.

- D'autoriser le Président à signer l'avenant N°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

DCS 36-2018 - Mise en œuvre de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité - Convention entre le SIAVO et le représentant de l'Etat (Sous-préfecture de Thionville)

Exposé

Le Président précise que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES (Aide au Contrôle de Légalité Dématérialisé), qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

A ce titre, les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier. Ces principes sont définis par la réglementation, notamment l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de s'engager dans cette procédure de dématérialisation, le Syndicat doit conclure une convention avec le représentant de l'état chargé du contrôle de légalité (Sous-Préfecture de Thionville pour le SIAVO)

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE

- De procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- D'autoriser le Président à conclure une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'état dans l'arrondissement de Thionville
- De choisir le dispositif « **Ixchange** » (JVS MAIRISTEM) homologué par le ministère de l'intérieur pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et d'autoriser le Président à conclure à cet effet un contrat de souscription avec l'opérateur agréé **JVS MAIRISTEM** pour ce dispositif.

DCS 37-2018 - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Exposé

Le Président rappelle que la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1er alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire »)
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de nos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient

les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à engager le SIAVO dans le processus de l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire afin de résoudre à l'amiable les contentieux entre un agent et sa collectivité,
- De donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle pour exercer la mission de médiateur,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE

- **D'autoriser** le Président à engager le SIAVO dans le processus de l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire afin de résoudre à l'amiable les contentieux entre un agent et sa collectivité,
- **De donner** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle pour exercer la mission de médiateur,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

DCS 38-2018 - Délibération instituant le temps partiel au Syndicat et fixant les modalités d'application

Exposé

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique (CT du 30 novembre 2018)

Le Président propose au Comité Syndical :

1. D'instituer le temps partiel au SIAVO et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 90% du temps complet.
 - Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée
 - Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
 - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée sans délais pour motif grave ou à la demande de l'agent dans les conditions de l'article 18 du décret 2004-77 du 29 juillet
 - Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de 2 mois.
 - Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
 - Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel pour raisons discrétionnaire comme la création ou la reprise d'une entreprise devront demander l'avis de la commission de déontologie
2. De mettre en place ces dispositions à compter du 1 janvier 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit)
3. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE

1. D'instituer le temps partiel au SIAVO et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 90% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée sans délais pour motif grave ou à la demande de l'agent dans les conditions de l'article 18 du décret 2004-77 du 29 juillet
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de 2 mois.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel pour raisons discrétionnaire comme la création ou la reprise d'une entreprise devront demander l'avis de la commission de déontologie

2. De mettre en place ces dispositions à compter du 1 janvier 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit)

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DCS 39-2018 Gestion Du Personnel / Modification du Tableau des Effectifs avec Création de Poste

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'avis sollicité auprès de la commission administrative paritaire du 29 novembre 2018 concernant l'avancement de grade **d'Agent de Maîtrise Principal**, il convient de modifier le tableau des effectifs du service par la création d'un emploi correspondant au nouveau grade de cet agent.

Le Président propose au Comité Syndical :

1. De procéder à la création d'un emploi au grade d'**Agent de Maîtrise Principal** à temps complet, fonctionnaire de catégorie C de la filière technique
2. De modifier le tableau des emplois du Syndicat comme suit :

Ce nouvel emploi se substituera à l'emploi existant suivant, qui sera supprimé après avis du Comité Technique.

Emploi à supprimer après avis du Comité Technique : Agent de Maîtrise à temps complet, fonctionnaire de catégorie C de la filière technique

Le nouveau tableau des effectifs est donc le suivant :

<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Effectif actuel</i>	<i>Effectif prévu</i>	<i>Grade</i>
Ingénieurs Territoriaux	A	1	1	Ingénieur Territorial en Chef de classe normale
Agent de maîtrise	C	-	1	Agent de maîtrise Principal
Agent de maîtrise	C	1	-	Agent de maîtrise
Adjoints Administratifs	C	1	1	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe

3. D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui occupent ces emplois

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2,3-3 et 34 ;

VU le tableau des emplois,

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 29 novembre 2018

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres présents,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Président pour la création d'un emploi au grade d'**Agent de maîtrise Principal** à temps complet, fonctionnaire de catégorie C de la filière technique
- D'adopter la modification du tableau des emplois du Syndicat ainsi proposée et d'inscrire au budget les crédits correspondants

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de mission d'assistance avec la société **G2C INGENIERIE**, Parc d'activité St-Jacques II, 9 Rue Paul Langevin, 54 320 MAXEVILLE **pour la mise en place d'un contrat de délégation de service Public d'assainissement pour 10 communes du périmètre syndical.**

Détails des Prix :

Missions	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Phase 1 Phase Préparatoire	3 680.00€	736.00€	4 416.00€
Phase 2 Suivi de la Procédure	7 250.00€	1 450.00€	8 700.00€
TOTAL	10 930.00€	2 186.00€	13 116.00€

Décision n° 02/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2018, pour 12 mois (2^e reconduction), le marché de conseil en gestion des emprunts avec la société :

CONCERTAUX, 3 Avenue Robert Schumann 57000 METZ

Objet : Mission de Conseil en Gestion de la dette

Montant : facturation mars et octobre de chaque année, 50% du montant annuel

forfait rémunération fixé à 4000€ + Tva par période annuelle, prix révisé en fonction de l'indice Syntec

Décision n° 03/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un contrat de location longue durée (LLD) avec la société CREDIPAR-FREE2MOVELEASE, 9 rue Henri Barbusse 92 230 GENNEVILLIERS pour un véhicule de service Peugeot 308, sur une durée de 36 mois à compter de juillet 2018.

- **Montant Loyer Mensuel :** 315.06€ HT
- **Montant total des loyers à échéances de 36 mois :** 11 342.16€ HT

Décision n° 04/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire pour 12 mois (2eme reconduction) à compter du 1^{er} juillet 2018 , le contrat d'accord cadre à bons de commandes **LOT 2** avec la société **REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limougière 37230 FONDETTES** conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

Décision n° 05/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire pour 12 mois (2^{eme} reconduction) à compter du 30 juin 2018, le contrat d'accord cadre à bons de commandes **LOT 1** avec la société **MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE** conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (avenant N°1) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 230 000€ HT - 276 000€ TTC

Décision n° 06/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un contrat de location longue durée (LLD) avec la société CREDIPAR-FREE2MOVELEASE, 9 rue Henri Barbusse 92 230 GENNEVILLIERS pour un véhicule de service Peugeot 208, sur une durée de 36 mois à compter de novembre 2018.

Montant total des loyers à échéances de 36 mois : 7 833.25€ HT

Décision n° 07/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché avec la société **SETEC HYDRATEC agence de Strasbourg 1rue de la course 67000 STRASBOURG** pour la réalisation d'un diagnostic et schéma directeur du réseau d'assainissement sur le périmètre du **SIAVO (marché 2018-03)**

Détails des Prix :

Montant HT
100 000€

Montant TTC
120 000€

Décision n° 08/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

D' accepter les nouvelles conditions tarifaires proposées par le CDG 57, concernant le contrat d'assurance contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des agents affiliés à la CNRACL sur la base de la franchise choisie à l'origine du contrat, à savoir une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au **nouveau taux de 5.59%** (taux précédent 5.18%)

D'accepter les nouvelles conditions tarifaires concernant le contrat d'assurance contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des agents affiliés à l'IRCANTEC sur la base de la franchise choisie à l'origine du contrat, à savoir une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire **au nouveau taux de 1.43%** (taux précédent 1.30%)

Décision n° 09/2018

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de Maîtrise d'œuvre avec le **Bureau D'études MP2I Conseil**, 1 place des Tricoteries, la filature-1^{er} étage 54230 CHALIGNY **relative aux travaux de la rue de la Moselle et de la rue Couarail à Uckange**

Montant des Honoraires de la MOE : 19 200€ HT

ARRETES

Arrêté n° 06-2018

ARRETE DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE LA CDSP DU 05/07/2018

-Le Président du SIAVO

-Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations de fonctions

-Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVO en date du 3 juillet 2014 portant composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

-Considérant l'indisponibilité du Président du SIAVO, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence pour la commission de Délégation de Service Public du 5 juillet 2018.

Article 1 : Monsieur Lionel FOURNIER Président du SIAVO décide, compte tenu de son indisponibilité pour la réunion de la commission du 5 juillet 2018, de déléguer à Monsieur René DROUIN, 1er Vice-Président, la présidence de la commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui aura lieu le 5 juillet 2018.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Moselle